

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 28/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIERRETTE TBA - ELIS
142 RUE DE L'UNTERELSAU
BP 57
67000 STRASBOURG

Code AIOT : 0006701189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement PIERRETTE TBA - ELIS implanté 142 rue de l'Unterelsau - 67000 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale relative à la "gestion des eaux pluviales", mais également dans le cadre d'un signalement transmis par un particulier, relatif à la présence de produits potentiellement dangereux, stockés sur le site de la société ELIS contre ses clôtures communes avec les jardins partagés de la ville de Strasbourg.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIERRETTE TBA - ELIS
- 142 rue de l'Unterelsau - BP 57 - 67000 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006701189
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PIERRETTE TBA exploite une blanchisserie industrielle située 142 rue de l'Unterelsau à Strasbourg, activité enregistrée par arrêté préfectoral du 12/02/2015.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés

par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositif de traitement adéquat	Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 2.1.4.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Stockage sur aires extérieurs (signalement)	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
8	Rétentions et déchets (signalement)	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, articles 25 et 53	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Zone de risques (signalement)	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/02/2015, article 1.2.1.	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	Sans objet
4	Surveillance des eaux pluviales et dépolluées	Arrêté Préfectoral du 12/10/2020, article 5	Sans objet
5	Surveillance des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 37	Sans objet
6	Entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 40	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités :

- Depuis le 04/02/2015, date d'application de l'arrêté préfectoral d'enregistrement, les eaux pluviales en sortie du séparateur d'hydrocarbure Sud n'ont jamais fait l'objet d'autocontrôle annuel.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel un contrat et un bon de commande pour des analyses des eaux pluviales en sortie de ce séparateur.

Il est attendu de l'exploitant qu'il communique les résultats d'analyses de ces eaux pluviales, dès réception.

- Les abords des installations ne sont pas maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant s'est engagé à débayer les espaces enherbés de leur encombrants dans les plus brefs délais.

Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette les éléments prouvant que ce débayage a bien été réalisé dans un délai de 15 jours.

- Des déchets contenant des liquides considérés comme liquides susceptibles de créer une pollution du milieu récepteur sont entreposés sur un sol non étanche et ne sont pas stockés sur rétention et de façon à éviter tout lessivage par les eaux météoriques. L'exploitant a programmé une intervention prévue le 22/05/2026 pour évacuer ces déchets.

Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette le bordereau d'enlèvement des déchets établit suite à l'évacuation du 22/05/2026, dès réception de ce dernier.

- Des matières combustibles sont présentes sur les espaces végétalisés du site, le long des clôtures communes avec les jardins partagés de la ville. Or, L'exploitant a présenté son plan des zones à risque et cette zone n'est pas mentionnée sur ce plan comme zone à risque d'incendie, sachant de surcroît que les effets thermiques sortiraient du site en cas d'incendie.

L'exploitant a déclaré qu'il allait entreposer ses matières combustibles dans une zone plus appropriée qu'actuellement.

Il est attendu de l'exploitant qu'il mette son plan des zones de risques à jour, avec la nouvelle zone de stockage des matières combustibles et le transmette à l'inspection sous un délai de 15 jours.

Observations :

Les eaux pluviales traitées par le séparateur d'hydrocarbure Sud n'ont fait l'objet d'aucune analyse depuis 2015. L'exploitant n'est donc pas en mesure de prouver que les VLE de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 (qui s'appliquent à ces eaux pluviales) sont respectées pour ce point de rejet. De plus, les eaux pluviales traitées par le séparateur Nord font l'objet d'analyse mais celles-ci n'incluent pas les paramètres suivants : plomb, chrome, cuivre, nickel, Zinc et Trichlorométhane. L'analyse est donc incomplète.

Toutefois, l'inspection a commis une erreur de plume en rédigeant la prescription de l'article 2.1.4. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12/02/2015, qui précise que les valeurs limites d'émissions sont fixées à l'article 40 (et non à l'article 37 comme prévu par ce même arrêté).

De ce fait, l'inspection propose de corriger cette prescription dans un nouvel arrêté préfectoral

complémentaire et au vu de cette erreur, précise qu'aucune suite administrative ne sera prise à ce stade, concernant les non-conformités relevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2015, article 1.2.1.			
Thèmes : Situation administrative, Liste des installations classées			
Prescription contrôlée : Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées			
Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Blanchisserie, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1. Supérieure à 5 t/j.	2340-1	E	65 t/j
Régime : E = enregistrement			
Constats : La société Pierrette TBA - Elis n'a apporté aucune modification à ces installations, dont les rubriques sont reprises dans le tableau suivant :			
Rubrique	Nature	Capacité totale	Régime
2340-1	Blanchisseries, laveries de linge	65 t/j	E
2330-2	Teintures, apprêt, enduction, etc. de textiles	0.4 kg/j	D
2718-2	Déchets dangereux ou contenant des substances ou préparations dangereuses (transit ou tri)	0.5 t	DC
4130-2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	7 t	D
2910-A2	Combustion	8.693 MW	DC
Régime : E = enregistrement – DC = déclaration avec contrôle – D = déclaration			
Type de suite proposée : Sans suite			

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
Thèmes : Actions régionales, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : (...) Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier installation.
Constats : L'exploitant a présenté un plan de ces réseaux de collecte répondant à l'attendu. Ce plan fait notamment apparaître deux réseaux distincts de collecte des eaux pluviales, l'un côté nord et est et l'autre côté sud et est, avec les différents secteurs collectés. Chacun de ces réseaux est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures et de deux vannes manuelles d'isolement du réseau (situées en amont et en aval de chaque séparateur). A noter que les outils permettant la manipulation des vannes sont situés dans le bureau de la maintenance et qu'une

procédure les accompagne.

Une fosse de relevage est présente en amont du séparateur Nord. En cas de défaut, elle est équipée d'un système d'alarme (avec alarme sonore et visuelle située dans le bureau de la maintenance).

Les tuyaux de collecte, de ces deux réseaux, sont suffisamment dimensionnés pour accueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Après passage dans les séparateurs, les effluents sont rejetés en deux points dans l'III.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 : Dispositif de traitement adéquat

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 2.1.4.

Thèmes : Actions régionales, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

ARTICLE 2.1.4 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 33 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 14/01/2011

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes en lieu et place des prescriptions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 susvisé :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence, sous un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Ce délai ne concerne pas l'aire de dépotage des produits chimiques à laquelle les prescriptions sont applicables immédiatement.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées directement au milieu récepteur et font l'objet d'un autocontrôle annuel afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées à l'article 40. (...)

Constats :

Les eaux pluviales sont évacuées par deux réseaux de collecte spécifiques, chacun équipé d'un dispositif de traitement adéquat (séparateur d'hydrocarbures).

Les eaux, une fois traitées, sont rejetées au milieu récepteur (III).

Depuis le 04/02/2015, date d'application de l'arrêté préfectoral d'enregistrement, seul le séparateur d'hydrocarbures nord fait l'objet d'un autocontrôle annuel. Le séparateur Sud n'a jamais été contrôlé.

D'après l'application GIDAF, le dernier contrôle du séparateur Nord a été réalisé le 02/04/2025.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel, un contrat et un bon de commande pour des analyses des eaux pluviales en sortie du séparateur Sud. Le prélèvement doit intervenir par jour de pluie, l'exploitant est donc en attente qu'une date lui soit communiquée par son laboratoire d'analyses (après les prochaines pluies).

Il est attendu de l'exploitant qu'il communique les résultats d'analyses des eaux pluviales en sortie du séparateur Sud, dès réception.

Par ailleurs, l'inspection constate qu'une erreur de plume s'est glissée dans l'article 2.1.4. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 04/02/2015, puisque les valeurs limites d'émissions sont fixées à l'article 37 et non à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011.

L'inspection propose donc de corriger cette prescription dans un nouvel arrêté préfectoral complémentaire, dont le projet sera transmis à l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 2 mois

N° 4 : surveillance des eaux pluviales et dépolluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2020, article 5

Thèmes : Actions régionales, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux dépolluées rejoignent le réseau d'eau pluviales du site (regard EPO8) en amont d'hydrocarbures du site. Les eaux sont ensuite dirigées vers l'III via le point de rejet existant

Coordonnées du point de rejet : X : 1048759,99 ; Y : 6839324,42 ; Altitude : 138 m.

Le débit maximal de rejet est de 20 m³/h.

Les eaux après traitement respectent les valeurs limites en concentrations suivantes :

Paramètres	Code sandre	VLE	Fréquence	Point de prélèvement
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	Annuelle	En aval du séparateur d'hydrocarbures, avant rejet dans l'III
MES	1305	100 mg/l		
DCO	1314	300 mg/l		
DBO5	1313	100 mg/l		
Azote total	1551	30 mg/l		
Phosphore	1350	10 mg/l		
AOX	1106	1 mg/l		
COHV totaux	7485		Mensuelle	En sortie de l'unité de traitement
PCE (tétrachloroéthylène)	1272	25 µg/l		
TCE (trichloroéthylène)	1286	25 µg/l		
Cis-DCE (cis 1,2 dichloroéthylène)	1456			
Trans-DCE (trans 1,2 dichloroéthylène)	1727			
Chlorure de vinyle	1753			

Constats :

L'unité de traitement est bien située en amont du séparateur d'hydrocarbure Nord.

D'après l'application GIDAF :

- les résultats d'analyses des eaux pluviales en aval du séparateur Nord d'hydrocarbures, avant rejet dans l'III, d'avril 2025 sont conformes aux valeurs limites d'émissions (V.L.E.) fixées. La fréquence annuelle est respectée ;

- les résultats d'analyses pour la période de janvier 2025 à février 2026, en sortie de l'unité de traitement, sont conformes aux V.L.E. fixées. Les résultats des autres paramètres, pour lesquels aucune V.L.E. n'est fixée, n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection. La fréquence mensuelle est respectée.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 5 : surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 37
Thèmes : Actions régionales, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Article 37 de l'arrêté du 14/01/2011 I. Sans préjudice des dispositions de l'article 26, les eaux résiduelles rejetées au milieu naturel

respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 02/02/1998 modifié.

1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)		
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)		
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j		100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j		35 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)		
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j		100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j		30 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)		
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j		300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j		125 mg/l
2 - Azote et phosphore		
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551)		
flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j		30 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j		15 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j		10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350)		
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j		10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j		2 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j		1 mg/l en concentration moyenne mensuelle

.../...

3 -Substances spécifiques du secteur d'activité			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	150 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,4 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	1,5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	200µg/l si le rejet dépasse 20 g/j

(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

Constats :

L'article 33 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 prévoit que « (...) Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 avant rejet au milieu naturel. ».

Or, suite à la demande d'aménagement par l'exploitant de cet article 33, dans son dossier de demande d'enregistrement du 07/10/2014, l'inspection a commis une erreur de plume en rédigeant la prescription, puisque les valeurs limites d'émissions sont fixées à l'article 37 et non à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 comme indiqué. L'inspection propose donc de corriger cette prescription dans un nouvel arrêté préfectoral complémentaire (voir constats du point de contrôle n°3).

Par ailleurs, lors de la visite, l'inspection a constaté que les eaux pluviales traitées par le séparateur d'hydrocarbures Sud ne font l'objet d'aucune analyse depuis 2015. L'exploitant n'est donc pas en mesure de prouver que les VLE sont respectées pour ce point de rejet.

De plus, les eaux pluviales traitées par le séparateur Nord font l'objet d'analyse mais celles-ci n'incluent pas les paramètres suivants : plomb, chrome, cuivre, nickel, Zinc et Trichlorométhane. L'analyse est donc incomplète.

Cependant, au vu de l'erreur de plume commise dans l'article 2.1.4. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 04/02/2015, aucune suite administrative ne sera prise à ce stade, concernant ces non-conformités.

Type de suite proposée : Sans suite à ce stade

N° 6 : Entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 40

Thèmes : Actions régionales, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

(...) Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues.

Constats :

Les deux séparateurs font l'objet d'une maintenance, d'une vidange et d'un nettoyage une fois par an.

L'exploitant a présenté le dernier rapport d'intervention en date du 12/05/2026 qui atteste de la vidange et du nettoyage des deux séparateurs. Selon ce rapport, les dispositifs n'ont fait l'objet d'aucune intervention particulière de maintenance (pas de changement de pièce).
Type de suite proposée : Sans suite

N° 7 : Stockage sur aires extérieurs (signalement)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 7
Thèmes : Risques chroniques, Entretien des abords et prévention de la pollution du milieu
Prescription contrôlée : Article 7 de l'arrêté du 14/01/2011 (...) Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Suite à un signalement du 04/05/2026, par un particulier, relatif à la présence de produits potentiellement dangereux sur le site de la société ELIS, le long de la clôture commune à son jardin et à ladite société, l'inspection s'est rendue sur site pour vérifier les stockages extérieurs et les abords des installations (voir aussi les constats des points de contrôle n° 8 et 9). Au nord du site, à côté de l'aire de stationnement des camions, dans les espaces végétalisés situés le long de la clôture commune avec les jardins partagés de l'Eurométropole de Strasbourg, l'inspection a constaté la présence de : - quelques palettes dégradées recouvertes par la végétation ; - plusieurs empilements de palettes en bois (contenant chacun environ une dizaine de palettes) dont certains sont recouverts de végétation ; - un empilement de caisses en bois renforcées par du métal ; - quatre sacs, contenant des gravats, déchirés ; - deux bacs de rétention métalliques, remplis de liquide non clairement identifiable. L'inspection constate donc que les abords ne sont pas maintenus en bon état de propreté. L'exploitant s'est engagé à déblayer la zone dans les plus brefs délais. Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette les éléments prouvant que ce déblayage a bien été réalisé dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délai : 15 jours

N° 8 : Réentions et déchets (signalement)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, articles 25 et 53
Thèmes : Risques chroniques, Prévention des pollutions du milieu
Prescription contrôlée : Article 25 de l'arrêté du 14/01/2011 I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. (...)

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

(...) III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche (...)

Article 53 de l'arrêté du 14/01/2011

(...) Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et, si possible, protégées des eaux météoriques.

Constats :

Au nord du site, à côté de l'aire de stationnement des camions, dans les espaces végétalisés situés le long de la clôture commune avec les jardins partagés de la ville, l'inspection a constaté la présence de deux bacs de rétention métalliques, remplis de liquide et d'objets flottants (bouteilles plastiques et bidons).

L'un est rempli d'un liquide fluide brunâtre.

L'autre est rempli de ce même liquide brunâtre auquel s'ajoute un liquide épais flottant de couleur crème. Ce bac est rempli à ras bord.

L'exploitant n'est pas en mesure d'identifier clairement la nature de ces liquides, mais les considère comme des déchets. En effet, l'exploitant a déclaré qu'il procédera à l'enlèvement de ces déchets dès que possible.

En tant que déchets, ces liquides sont considérés comme liquides susceptibles de créer une pollution du milieu récepteur. Or, les deux bacs sont entreposés sur un sol non étanche et ne sont pas stockés sur rétention. De plus, les bacs n'ont pas été stockés de façon à éviter tout lessivage par les eaux météoriques.

Le 20/05/2026, par courriel, l'exploitant a transmis un bon de commande pour le pompage en urgence de ces deux bacs, par une société spécialisée dans l'évacuation de déchets par hydrocurage. Cette intervention est prévue le 22/05/2026.

Par téléphone, l'exploitant a précisé qu'en attendant les bacs ont été déplacés pour être mis à l'abri. Pour cela, il a déclaré qu'une partie du liquide a été pompé dans un bidon, pour abaisser le niveau de liquide dans le bac et faciliter son déplacement. Ensuite, le liquide des bidons a été re-transvasé dans les bacs.

En complément, l'exploitant a transmis une photographie de l'espace enherbé dépourvu des bacs.

Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette le bordereau d'enlèvement des déchets établit suite à l'évacuation du 22/05/2026, dès réception de ce dernier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 15 jours

N° 9 : Zone de risques (signallement)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10
Thèmes : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : Article 10 de l'arrêté du 14/01/2011 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. (...) L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Des empilements de palettes en bois (matières combustibles) sont présents à l'extérieur des bâtiments, au niveau de l'aire de stationnement des camions et de l'unité de traitement, le long des clôtures communes avec les jardins partagés de la ville. L'exploitant a présenté son plan des zones à risque. Or, cette zone n'est pas mentionnée sur le plan comme zone à risque d'incendie. Par ailleurs, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'en cas d'incendie, les effets thermiques sortiraient du site, puisque les palettes sont stockées contre la clôture commune avec les jardins partagés de la commune. De plus, aucun moyen de lutte contre l'incendie spécifique n'a été constaté aux abords de cette zone. L'exploitant a déclaré qu'il allait entreposer ses palettes dans une zone plus appropriée qu'actuellement. Il est attendu de l'exploitant qu'il mette son plan des zones de risques à jour, avec la nouvelle zone de stockage des palettes et le transmette à l'inspection sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délai : 15 jours